

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, entrer en communication avec le plaignant sauf pour le mandat qui lui avait été confié, le cas échéant.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27131

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la première publication.

Ce projet de règlement vise à protéger certains milieux fragiles de la circulation de véhicules motorisés. Ces milieux sont les dunes, les cordons littoraux, les plages, les tourbières, les marais et les marécages sur des terres du domaine public.

À ce jour, l'étude ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME puisque la réglementation s'adresse à des activités sportives et récréatives libres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec M. Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune, au numéro de téléphone (418) 644-3378 ou au numéro de télécopieur (418) 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, plages et cordons littoraux, qui font partie du domaine public, la circulation de véhicules motorisés à des fins récréatives ou sportives n'est permise que dans des sentiers aménagés à cette fin conformément à la loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27088

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, pris en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), vise à inclure au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec des dispositions énonçant les restrictions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement permettra au public de mieux connaître le contenu de l'information qu'une technicienne ou qu'un technicien dentaire peut transmettre sur les biens et services qu'il offre et préviendra la publicité mensongère ou trompeuse.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sur les entreprises existe au niveau des professionnels eux-mêmes qui devront respecter les règles imposées par les dispositions relatives à la publicité, qui sont toutefois essentielles à la protection du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise-Hélène Tremblay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, 65, rue Sherbrooke Est, bureau 105, Montréal (Québec), H2X 1C4, numéro de téléphone: (514) 845-6446; numéro de télécopieur: (514) 845-4171.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5^o; 1994, c. 40, a. 75, par. 3^o)

1. Le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec.

2. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, des sections suivantes:

«SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01. Le technicien dentaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.02. Le technicien dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.03. Le technicien dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoi-

gnage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

5.01.04. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, déprécie un service ou un bien dispensé par un autre technicien dentaire ou un membre d'un autre ordre professionnel.

5.01.05. Le technicien dentaire qui annonce des honoraires doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;

3^o indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;

4^o accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un technicien dentaire.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un technicien dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.06. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

5.01.07. Le technicien dentaire doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technicien dentaire.

5.01.08. Le technicien dentaire doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.01.09. Tous les techniciens dentaires qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des techniciens dentaires n'établisse que la

publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.10. Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. 163).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27087

Projet de règlement

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01)

Établissements de détention — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet propose de modifier le règlement afin de réduire le nombre de membres au comité de discipline et de façon à pourvoir à la nomination des membres du comité d'absence temporaire parmi les fonctionnaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Monique Nadeau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique,

2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy, Québec, G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements de détention

Loi sur les services correctionnels
(L.R.Q., c. S-4.01, a. 23, par. *f* et *t*)

1. Le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988, 791-89 du 24 mai 1989 et 1871-92 du 16 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

«**40.** Les membres du comité de discipline sont au nombre de deux et sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

2. L'article 41 est modifié:

1^o par la suppression des paragraphes *a* et *d*;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant:

«*g*) si les membres du comité ne peuvent rendre une décision unanime, une nouvelle audition est tenue devant un comité formé de trois nouveaux membres nommés par l'administrateur. Cette nouvelle audition doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que l'administrateur ait été informé qu'une décision ne peut être rendue. La décision est alors prise à la majorité des voix. ».

3. L'article 60 est remplacé par le suivant:

«**60.** Les membres du comité d'absence temporaire sont désignés par l'administrateur parmi les fonctionnaires. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27089